

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
CANTON de LAPALISSE
ARRONDISSEMENT DE VICHY

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE
Tél : 04-70-59-70-52

Mandat 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 5 du 25 septembre 2024

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M Alain JALICOT, Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE, M. Roland RIGOLET, Mme Véronique MARION, M Olivier DELCHET, M Jean-Philippe THOMAS, Mme Josette GARCIA, M Philippe FORESTIER, M Denis GAUTHEROT, Mme Isabelle SENEPIN

Excusés : Mme Sophie LAURENT représentée par Mme Josette GARCIA
Mme Justine VERNISSE représentée par M Philippe FORESTIER
M Jean-Luc AFFAIRE représenté par M Olivier DELCHET

Absent : M RIGOLET Roland absent jusqu'à 19h30
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Présents : 11 **Votes exprimés : 14**

Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2024, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 5 juillet 2024.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du conseil municipal N° 4 du 5 juillet 2024
- Décision du Maire : Références ACTES 7.10 finances locales, divers – Indemnisation des dégâts occasionnés lors de l'infraction, du 12/02/2015
- Exonération des entreprises suite à la refonte des ZRR : cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties
- Fond de Solidarité Logement : participation des communes au financement des fonds
- Offre d'achat 12 rue Francisque Driffort
- Contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires du centre de gestion
- Comptabilité principale : Décision modificative N° 2
- Comptabilité principale : Décision modificative N° 3
- Budget Annexe Les buissons : décision modificative N° 3

QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

NÉANT

DECISION DU MAIRE 3/2024 prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Référence « ACTES » 7.10 – Finances locales, divers

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de la délibération N° 25/2020 du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L-2122-22 susvisé,

Je soussigné, Maire du MAYET DE MONTAGNE,

dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée,

- DECIDE d'encaisser la somme de 4 800.00€ émanant de Monsieur CESAIRE Laurent, dans le cadre de l'indemnisation des dégâts occasionnés lors de l'infraction du 12 février 2015.

Vote de l'assemblée délibérante : Roland absent

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

📁 Exonération des entreprises suite à la refonte des ZRR : cotisation foncière des entreprises

Les FRR regroupent à l'échelle nationale un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique

Ce dispositif a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (IR/IS), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 14 .. CONTRE : 0 .. ABSTENTION : 0..

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 45/2024

Exonération des entreprises suite à la refonte des ZRR : taxe foncière sur les propriétés bâties

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu l'article 1383K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France rurale revitalisation et France ruralités revitalisations « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

➤ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 46/2024

Fond de Solidarité Logement : participation des communes au financement des fonds

Il existe un fonds de solidarité pour le logement (FSL) par département. Le FSL apporte une aide financière au demandeur qui a des difficultés à payer les frais liés à son logement. L'aide du FSL peut être versée sous forme de prêt (à rembourser au FSL), ou sous forme de subvention (sans remboursement).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Considérant la délibération du 27 février 2009, autorisant le Président du Conseil Départemental de l'Allier à solliciter la participation financière, volontaire, au FSL des communes et EPCI à hauteur de 1€ par habitant, sur la base du dernier recensement.

Considérant la mutualisation des moyens de lutte contre la pauvreté et les exclusions au travers d'un dispositif obligatoire,

Considérant la volonté de poursuivre son action auprès des plus démunis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **AUTORISE** le Maire à verser la somme de 1 387.00€, montant de contribution de la commune du Mayet de Montagne au Fonds de Solidarité Logement.

Délibération N° 47/2024

📁 Acquisition d'un bien immobilier cadastré section AC n°0051-0054-0056, 12 rue Francisque Drifford

Arrivée de Roland RIGOLET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1,
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,
VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

CONSIDERANT la délibération N° 04/2023, accordant le dispositif de reconquête des centres villes et centres-bourgs et le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 12 rue Francisque Drifford, cadastrés section AC numéros 51,54, 55, et section AC numéro 56, propriété de Mme GALLOUET.

CONSIDERANT que l'immeuble est composé d' un appartement sur R+1, et deux dépendances.

CONSIDERANT que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'accord de Mme GALLOUET de céder à la commune ce bien immobilier au prix de 25 000.00 €, (vingt-cinq mille euros)

CONSIDERANT l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux dans la maison,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3 Mme LARIVIERE, Mme GARCIA et Mme LAURENT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition du bien immobilier cadastrés section AC numéros 51, 54 et 56 dans les conditions décrites, au prix de 25 000.00 € hors frais notariés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

Délibération N° 48/2024

**CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES
DES COLLECTIVITÉS INFÉRIEURES À 30 AGENTS CNRACL**

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

L'assurance statutaire consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.
- le contrat actuel de la Commune se termine le 31/12/2024, avec une cotisation annuelle fixée à 7.83% de la base de calcul des cotisations du personnel affilié à la CNRACL.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne***

Courtier : ***Siaci Saint Honoré***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	8.56%	x
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire	8.34%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours en maladie ordinaire	8.27%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours cumulée en maladie ordinaire	8.27%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.35%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.44%	x
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.37%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25%	

*Cocher la proposition retenue

DM N° 3 BUDGET PRINCIPAL

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE - LE MAYET DE MONTAGNE (M57) DM 2024 Décision Modificative n°3

25/09/2024	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 3

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 (ordre)	710,00		
D I 040 139148 OPFI (ordre)	710,00		
R F 042 777 (ordre)	710,00		
R I 021 021 OPFI (ordre)	710,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures	710,00	710,00	Solde Ouvertures	
	Réductions			Solde Réductions	
Recettes :	Ouvertures	710,00	710,00	Ouv. - Réd.	
	Réductions				
Equilibre :	Ouv. - Red.				

Les crédits budgétaires, nécessaires à la prise en charge des opérations d'ordre budgétaire, relatives à l'amortissement des subventions transférables au compte de résultat, n'ont pas été ouverts au budget. Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

Délibération N° 51/2024

DM N° 3 BUDGET PRIMITIF 2024 LES BUISSONS

Article 2 : d'autoriser le Maire/ Président à signer les conventions en résultant.

Délibération N° 49/2024

DM N° 2 BUDGET PRINCIPAL

25/09/2024	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°2 (virement de crédit)

Description : Décision Modificative 2

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 2031 OPFI (ordre)		29 886,70	
D I 041 2131 OPFI (ordre)	18 763,20		
D I 041 2132 OPFI (ordre)	9 913,50		
D I 041 2138 OPFI (ordre)	1 210,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	29 886,70	
	Réductions	29 886,70	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	29 886,70
Solde Réductions	29 886,70
Ouv. - Réd.	

Considérant la nécessité d'intégrer les frais d'études et permettre au trésorier public, le traitement de ces opérations sur l'année entière

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget principal de la Commune

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante : ?

POUR : 15 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

Délibération N° 50/2024

La décision modificative N° 2 du budget annexe du lotissement "Les Buissons" ne corrige pas l'ensemble des erreurs antérieures. En effet, le résultat de fonctionnement reporté 5 (déficit) est donc toujours erroné (il devrait être de **77 902,39 €**, alors qu'il apparaît encore pour **83 575 €**).

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget annexe Les Buissons

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE - LOTISSEMENT LES BUISSONS (M57) DM 2024 Décision Modificative n°3

25/09/2024	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 3

date de délibération : 25/09/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 002 002		5 672,61	
R F 75 7574		5 672,61	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		
	Réductions		5 672,61
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		5 672,61
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ADOpte** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

Délibération N° 52/2024

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe THOMAS

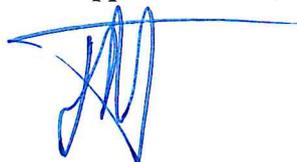
Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND



Liste des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL N° 5 du 25 septembre 2024

DELIBERATION n° 45/2024	Exonération des entreprises suite à la refonte des ZRR : cotisation foncière des entreprises	14 votants Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 46/2024	Exonération des entreprises suite à la refonte des ZRR : taxe foncière sur les propriétés bâties	14 votants Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 47/2024	Fond de Solidarité Logement : participation des communes au financement des fonds	14 votants Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 48/2024	Offre d'achat 12 rue Francisque Driffort	15 votants 12 POUR 3 ABSTENTION
DELIBERATION n° 49/2024	Contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires des collectivités inférieures à 30 agents CNRACL	15 votants Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 50/2024	Comptabilité principale : Décision modificative N° 2	15 votants Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 51/2024	Comptabilité principale : Décision modificative N° 3	15 votants Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 52/2024	Budget Annexe Les buissons : décision modificative N° 3	15 votants Approuvée à l'unanimité

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe THOMAS



Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND

